

*République Française*  
*Département : LOZERE*  
*Arrondissement : Mende*  
**CHAULHAC - Commune**

Séance du lundi 18 août 2025

Délibération N° DE\_024\_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	7	7
Date de la convocation : 07/08/2025		
Pour	Contre	Abstention
7	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix-huit août deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (MAIRIE - Salle du conseil), sous la présidence de Gérard ROUSSET.

Présents : Gérard ROUSSET, Daniel ROUSSET, Laurent ARCHER, Christine ARCHER, Didier BRUNEL, Alain POURCHER, Thierry COMBES

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Daniel ROUSSET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

<b>Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCTAMA dans le cadre d'un accord local</b>
---

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1;

**Vu** le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté CCTAMA

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi la composition du conseil communautaire de la communauté CCTAMA pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux:

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune sera proportionnelle à la part de la population de la commune dans la population communautaire.

Date de transmission de l'acte: 21/08/2025

Date de réception de l'AR: 21/08/2025

048-214800468-DE\_024\_2025-DE

A G E D I

membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à quarante sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclut, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune	Répartition de droit commun	
SAINT-CHELY-D'APCHER	14	
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	5	
MALZIEU-VILLE	2	
RIMEIZE	2	
ALBARET-SAINTE-MARIE	2	
MALZIEU-FORAIN	1	
BESSONS	1	
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	1	
FAGE-SAINT-JULIEN	1	
BLAVIGNAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SERVERETTE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
FONTANS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PRUNIERES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LAJO	1	Siège de droit : non modifiable (*)

Date de transmission de l'acte: 21/08/2025

Date de reception de l'AR: 21/08/2025

048-214800468-DE\_024\_2025-DE

A G E D I

SAINT-PRIVAT-DU-FAU	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PAULHAC-EN-MARGERIDE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CHAULHAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
JULIANGES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINTE-EULALIE	1	Siège de droit : non modifiable (*)

Total des sièges répartis : 40

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac .

**Le Conseil, après en avoir délibéré,**

**Décide** de fixer, à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté des Terres d'Apcher Margeride Aubrac , réparti comme suit :

Commune	Répartition de droit commun	
SAINT-CHELY-D'APCHER	14	
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	5	
MALZIEU-VILLE	2	
RIMEIZE	2	
ALBARET-SAINTE-MARIE	2	
MALZIEU-FORAIN	1	
BESSONS	1	
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	1	
FAGE-SAINT-JULIEN	1	
BLAVIGNAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SERVERETTE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
FONTANS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PRUNIERES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LAJO	1	Siège de droit : non modifiable (*)

Date de transmission de l'acte: 21/08/2025

Date de reception de l'AR: 21/08/2025

048-214800468-DE\_024\_2025-DE  
A G E D I

SAINT-PRIVAT-DU-FAU	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PAULHAC-EN-MARGERIDE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CHAULHAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
JULIANGES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINTE-EULALIE	1	Siège de droit : non modifiable (*)

**Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Gérard ROUSSET  
Président de séance

Daniel ROUSSET  
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 21/08/2025  
Date de reception de l'AR: 21/08/2025

048-214800468-DE\_024\_2025-DE  
A G E D I